



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Arrêté portant fixation des modalités d'organisation et de fonctionnement des Equipes Pluridisciplinaires

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.262-1 et suivants et R. 262-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu la délibération du Conseil Général du 25 mai 2009 approuvant l'instauration des équipes pluridisciplinaires ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 13 juin 2022 n°2022-221 fixant les modalités d'enregistrement et de conservation des débats, ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus dans le cadre des équipes pluridisciplinaires administratives territoriales et départementales lorsque celles-ci délibèrent par le biais d'une conférence audiovisuelle ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : Constitution des équipes pluridisciplinaires

Le nombre et le ressort des équipes pluridisciplinaires sont fixés par le Président du Conseil départemental.

Conformément à la répartition des compétences explicitée au sein de l'article 2 du présent arrêté, sont constituées une équipe pluridisciplinaire départementale et neuf équipes pluridisciplinaires territoriales se réunissant conformément au découpage des Maisons du Département Solidarité suivant :

ARRAGEOIS, ARTOIS, AUDOMAROIS, BOULONNAIS, CALAISIS, HENIN-CARVIN, LENS-LIEVIN, MONTREUILLOIS, TERNOIS.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication électronique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 2 : Missions et fréquence des équipes pluridisciplinaires

2.1. Concernant les équipes pluridisciplinaires territoriales

Les équipes pluridisciplinaires territoriales sont constituées de deux volets de compétences.

2.1.1. Concernant les compétences administratives

Conformément au code de l'action sociale et des familles (CASF), les missions administratives des équipes pluridisciplinaires territoriales sont les suivantes :

- En application de l'article L. 262-39 du CASF, elles sont consultées préalablement :
 - Aux décisions de réorientation des bénéficiaires du RSA vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle ;
 - Aux décisions de réduction ou de suspension du RSA prises au titre de l'article L. 262-37 et concernant les sanctions encourues pour non-signature ou non-respect du contrat d'engagements réciproques (pour l'ensemble des équipes pluridisciplinaires des territoires) ou suite à radiation de l'institution Pôle emploi lorsque le bénéficiaire est accompagné par cette dernière (à l'exception des Equipes pluridisciplinaires des territoires d'Hénin-Carvin, du Montreuillois et du Ternois) ;
- En application de l'article L. 262-31 du CASF, leur avis est également sollicité lorsque, à l'issue d'un délai de six mois pouvant aller jusqu'à douze mois, un bénéficiaire orienté en accompagnement social n'a pu être réorienté en accompagnement professionnel. L'équipe pluridisciplinaire est alors chargée d'examiner la situation du bénéficiaire et de rendre des conclusions au Président du Conseil départemental afin que soit éventuellement révisé le contrat d'engagements réciproques.

Afin de garantir une application optimale des décisions et une réactivité départementale, les équipes pluridisciplinaires territoriales, dans leur volet administratif, se réunissent une fois par mois, au cours de la première semaine de chaque mois.

2.1.2. Concernant la compétence stratégique

Dans leur volet stratégique, les équipes pluridisciplinaires territoriales ont vocation à se réunir tous les deux à trois mois afin de procéder à l'évaluation de la politique d'insertion à l'échelle du territoire.

A ce titre, elles émettent des propositions d'évolution et d'adaptation de l'offre d'insertion après analyse des besoins relatifs à l'insertion socioprofessionnelle des bénéficiaires du RSA.

2.2. Concernant l'équipe pluridisciplinaire départementale

Destinée à alléger les équipes pluridisciplinaires territoriales dans leurs compétences administratives, l'équipe pluridisciplinaire départementale est consultée préalablement à la prise de décisions de réduction ou de suspension du RSA au titre de l'article L. 262-37 du CASF concernant les sanctions encourues pour refus de contrôle diligenté par les services

départementaux et pour radiation de l'institution Pôle emploi lorsque le bénéficiaire est accompagné par cette dernière pour les territoires d'Hénin-Carvin, du Montreuillois et du Ternois.

Concourant également à l'application optimale des décisions, l'équipe pluridisciplinaire départementale se réunit une fois par mois, au cours de la première semaine de chaque mois.

Article 3 : Composition des équipes pluridisciplinaires

La composition de chaque équipe pluridisciplinaire est fixée par le présent arrêté de la manière qui suit :

3.1. Concernant les équipes pluridisciplinaires territoriales

3.1.1. Concernant le volet administratif

Conformément à l'article L. 262-39 du CASF, chaque équipe pluridisciplinaire comprend :

- Un représentant du Département en assurant la présidence ;
- Un représentant de Pôle emploi sur proposition de cette institution;
- Un représentant de l'insertion sociale et professionnelle (CAF, mission locale, PLIE, CCAS, association agréée référent RSA, services sociaux du Département (...)) ;
- Un représentant des bénéficiaires du RSA désigné par tirage au sort parmi la population des bénéficiaires du RSA de chaque territoire.

La composition nominative de chaque équipe pluridisciplinaire est fixée par arrêté du Président du Conseil départemental.

En application des articles L.262-39 et R.262-70 du CASF, le Président du Conseil départemental désigne, par arrêté, parmi les Conseillers départementaux, un Président pour chaque Equipe pluridisciplinaire territoriale, assisté de deux Vice-présidents.

En cas d'absence ou d'empêchement de son Président, l'équipe pluridisciplinaire est présidée par l'un des deux Vice-présidents, pris dans l'ordre de leur désignation.

En cas d'absence des deux Vice-présidents, l'équipe pluridisciplinaire est exceptionnellement présidée par le Chef du Service Local Allocation Insertion du territoire concerné.

3.1.2. Concernant le volet stratégique

Dans son volet stratégique, l'équipe pluridisciplinaire se compose des membres de l'équipe pluridisciplinaire administrative auxquels sont ajoutés, les acteurs territoriaux de l'insertion et de l'emploi contribuant à l'évaluation et à la mise en œuvre de la politique d'insertion.

3.2. Concernant l'équipe pluridisciplinaire départementale

Conformément à l'article L. 262-39 du CASF, chaque équipe pluridisciplinaire comprend :

- Un représentant du Département en assurant la présidence ;
- Un représentant de l'Institution Pôle emploi sur proposition de cette institution;

- Un représentant de l'insertion sociale et professionnelle (CAF, mission locale, PLIE, CCAS, association agréée référent RSA, services sociaux du Département (...)) ;
- Un représentant des bénéficiaires du RSA désigné par tirage au sort parmi la population des bénéficiaires du RSA du département.

La composition nominative de l'équipe pluridisciplinaire départementale est fixée par arrêté du Président du Conseil départemental.

L'équipe pluridisciplinaire est présidée par le Chef du service RSA, Coordination, Pilotage Budgétaire ou son représentant.

Article 4 : Secrétariat

Pour exercer les missions définies au sein de l'article 2 du présent arrêté, l'équipe pluridisciplinaire dispose d'un secrétariat assuré par les Services du Département.

A l'aide des outils mis à disposition par le Département, le Secrétariat procède notamment :

- A la convocation des membres de l'équipe pluridisciplinaire ;
- A la rédaction des procès-verbaux de l'équipe pluridisciplinaire administrative ;
- A la rédaction des propositions formulées par l'équipe pluridisciplinaire stratégique ;
- A la transmission des états de présence des représentants des bénéficiaires du RSA afin d'assurer le dédommagement prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Article 5 : Durée du mandat

La durée du mandat est illimitée. Cependant, le mandat cesse lorsque le membre le demande expressément ou s'il perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, en cas de démission ou d'empêchement définitif. Il est procédé à son remplacement dans les meilleurs délais.

Article 6 : Rétribution et dédommagement

La fonction de membre de l'équipe pluridisciplinaire ne donne lieu à aucune rémunération.

Seuls les bénéficiaires du RSA, attendu qu'ils ne représentent aucune institution, sont dédommagés par réunion d'équipe pluridisciplinaire, selon un forfait au titre des frais occasionnés. Le montant de cette rétribution est fixé à 25,00€ par personne.

Article 7 : Fonctionnement

Sans remettre en cause la qualité de membre, est instaurée pour chaque équipe pluridisciplinaire territoriale, une représentation tournante des professionnels de l'insertion sociale et professionnelle selon un calendrier annuel établi par chaque Service local allocation insertion.

L'équipe pluridisciplinaire peut délibérer en présentiel dans les locaux du Département ou en distanciel au moyen d'une conférence audiovisuelle.

Les modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que celles selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par le collège sont fixées par délibération de la Commission Permanente du 13 juin 2022.

Une équipe pluridisciplinaire ne peut valablement statuer que si la moitié au moins de ses membres a siégé.

Les avis de l'équipe pluridisciplinaire sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés par les membres ayant siégés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

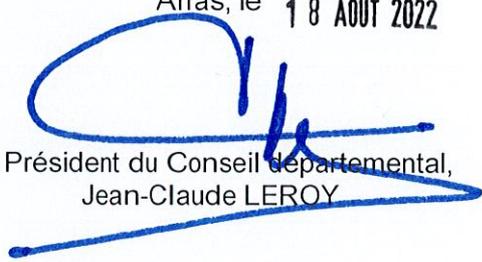
Article 8 : Référentiel unique relatif aux équipes pluridisciplinaires

Un Référentiel unique relatif aux équipes pluridisciplinaires précise les modalités opérationnelles de leur fonctionnement ainsi que celles des procédures de sanction applicables au sein du Département.

Une charte de déontologie établie les règles de bonnes pratiques et de confidentialité.

Les membres des équipes pluridisciplinaires s'engagent à respecter l'intégralité des dispositions du référentiel unique relatif aux équipes pluridisciplinaires et de la charte de déontologie.

Arras, le 18 AOUT 2022



Le Président du Conseil départemental,
Jean-Claude LEROY